

MAIRIE DE SAINT-JORY

DECISION

N°2024 - 19

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la jurisprudence de la Cour de Cassation du 4 avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 février 2024 donnant *mandat au Maire d'agir pour tout contentieux de la commune, en toutes matières et notamment préalablement à une action en justice, pour porter des plaintes simples ou pour se constituer partie civile dans toute autre procédure contenant des faits infractionnels concernant la commune avec la faculté de choisir librement un avocat.*

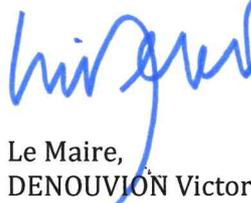
Considérant que deux procédures sont en cours devant le Tribunal Administratif, engagées contre la Mairie par les promoteurs immobiliers :

- SCCV Serge MAS IMMO
Requête en annulation (req. 2403521) contre l'arrête interruptif de travaux du 30 avril 2024
- SNC Pierre 1^{ER} (groupe GARONA)
Requête en annulation (req. 240316) contre l'arrêté portant refus du permis de construire du 26 mars 2024

DECIDE

Art. 1 – De désigner la SELARL TERRASSE ROVER, domiciliée 11 rue de Metz à TOULOUSE pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de ces affaires.

Fait à Saint-Jory, le 25/06/2024


Le Maire,
DENOUVIION Victor



Publié le : 16/07/2024